

---

## **Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux**

### **Disposition 1**

#### **Possibilité de recourir à la médiation et ouverture de la procédure**

1. Le terme « médiation » désigne un processus, quels qu'en soient la dénomination ou le fondement, par lequel les parties cherchent à parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers (« le médiateur ») qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution.
2. Pour régler à l'amiable un différend relatif à un investissement international, les parties devraient envisager la médiation.
3. Les parties peuvent convenir d'engager une médiation à tout moment, y compris après l'ouverture de toute autre procédure de règlement des différends.
4. Une partie peut inviter par écrit l'autre partie à engager une médiation conformément à la disposition 2 (« l'invitation »).
5. L'autre partie fait tous les efforts raisonnables pour accepter ou rejeter l'invitation, par écrit, dans les 30 jours suivant sa réception. Si la partie invitante ne reçoit pas d'acceptation dans les 60 jours suivant la réception de cette invitation, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation.
6. Les parties conviennent de mener la médiation conformément aux présentes Dispositions et :
  - a) Au Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ;
  - b) Au Règlement de médiation du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ;
  - c) Au Règlement de médiation entre investisseurs et États de l'Association internationale du barreau (IBA) ; ou
  - d) À tout autre règlement.
7. Sauf disposition contraire du règlement convenu par les parties conformément au paragraphe 6 :
  - a) La médiation est réputée s'ouvrir le jour où l'autre partie accepte l'invitation ;
  - b) Les parties nomment un médiateur dans les 30 jours suivant l'ouverture de la médiation. Si un médiateur n'est pas nommé dans ce délai, elles conviennent d'une institution ou d'une personne qui les aide à en nommer un ; et
  - c) Dans les 15 jours suivant sa nomination, le médiateur convoque une réunion avec les parties, à laquelle celles-ci sont tenues d'assister.
8. Les parties peuvent à tout moment convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des présentes Dispositions.
9. En cas de conflit entre l'une des présentes Dispositions et une disposition de la loi applicable à la médiation à laquelle les parties ne peuvent déroger, y compris tout instrument ou toute décision de justice applicable, cette dernière disposition prévaut.

---

**Disposition 2**  
**Informations requises dans une invitation**

L'invitation à engager une médiation visée au paragraphe 4 de la disposition 1 contient au minimum les informations suivantes :

- a) Le nom et les coordonnées de la partie invitante et de son représentant légal et, si l'invitation émane d'une personne morale, son lieu de constitution ;
- b) Les noms des entités et organismes publics qui sont intervenus dans les questions ayant donné lieu à l'invitation ;
- c) Une description du fondement du différend qui soit suffisante pour identifier les questions ayant donné lieu à l'invitation ; et
- d) Une description des mesures déjà prises, le cas échéant, pour régler le différend, y compris des informations sur toute éventuelle action pendante.

**Disposition 3**  
**Rapport avec toute procédure arbitrale ou autre visant à résoudre le différend**

1. Entre le début et la fin de la médiation, les parties n'entament ni ne poursuivent aucune autre procédure visant à résoudre le différend.
2. Si une autre procédure visant à résoudre le différend est en cours au moment où la médiation est ouverte, les parties demandent la suspension de cette autre procédure conformément aux règles qui lui sont applicables.

**Disposition 4**  
**Utilisation d'informations dans d'autres procédures**

Une partie ne peut, à l'occasion d'autres procédures, se fonder sur des positions prises, des admissions formulées, des offres de règlement faites ou des opinions exprimées par l'autre partie ou le médiateur au cours de la médiation.

**Disposition 5**  
**Accord de règlement**

Les parties devraient déterminer si l'accord de règlement issu de la médiation est conforme aux exigences énoncées dans la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation.